

FOIRE AUX QUESTIONS - REUNION D'INFORMATIONS VAE

Relations Point Relai Conseil (PRC) :

1. La prise de contact avec le PRC est à faire par l'agent ou la collectivité ?
La démarche de VAE est personnelle. C'est donc l'agent qui est à son initiative. La collectivité peut inciter l'agent à la VAE, mais ne peut réaliser les démarches à sa place.
2. Les PRC reçoivent-ils beaucoup d'agents des collectivités territoriales ?
50% des personnes reçues dans les PRC sont des actifs (l'autre moitié étant des demandeurs d'emplois). Les agents territoriaux représentent une minorité des personnes conseillées.
3. Pour un diplôme jeunesse et sport est-il pertinent de passer par le PCR ou directement par les conseillers proposés par la Jeunesse et Sport ?
Tout dépend de la situation de l'agent. Si le projet de VAE est encore flou, il est préférable de s'adresser au PRC dans un premier temps. Si le projet est bien abouti et le diplôme visé clairement identifié, il est possible de s'adresser directement à un conseiller jeunesse et sport.
4. L'entretien avec le PRC est-il gratuit ?
Oui, il s'agit d'un entretien gratuit car financé par la région.

Recevabilité du livret 1 :

1. Qui sont les organismes ou autorité qui peuvent transmettre le dossier de recevabilité ?
*Les organismes certificateurs sont le plus souvent le Dispositif Académique de Validation des Acquis (DAVA auprès des GRETA), le DIV@ (plate-forme VAE du CNAM), l'Agence des Services et Paiements (ASP pour le secteur sanitaire et social), les universités ou la Direction Régionale et interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS auprès du Ministère du travail pour les titres professionnels).
Le dossier de demande porte sur la complétude du CERFA 12818*02, qui est à leur transmettre. Les adresses sont accessibles sur Internet, ainsi que le CERFA lui-même.*
2. Quand le dossier de recevabilité est validé, combien de temps a-t-on pour effectuer la VAE ?
La durée dépend de la certification visée et elle est mentionnée dans l'avis de recevabilité. Cela peut être un an ou 3 ans.
3. Sous quel délai moyen, obtient-on une recevabilité du livret 1 ?
L'organisme certificateur a 2 mois pour répondre après réception du livret 1.
4. Vous évoquez un montant à payer à l'étape de la recevabilité, de quel ordre est-il environ ?
Pour le moment, ce sont les GRETA qui ont mis en place le paiement de frais de dossier, à partir du moment où un avis de recevabilité a été délivré. Le montant se porte à 250€.
5. Existe-t-il un document référençant les certifications par certificateur ? Où peut-on trouver ces informations ?
Sur le site de France Compétences, il est possible de retrouver le descriptif des activités de chaque certification, le nom de l'organisme certificateur et de vérifier si le diplôme envisagé est bien accessible par la voie de la VAE.

6. Il existe un site avril.pole-emploi.fr pour préparer sa VAE et remplir le livret 1, est-ce bien un service sérieux ?

Ce site est un logiciel qui permet un questionnement concernant un projet de VAE. Néanmoins, aucune analyse des réponses n'est proposée ensuite.

7. Le dossier d'inscription à la VAE contient-il systématiquement une partie à compléter par l'employeur, sachant qu'il s'agit d'une démarche personnelle de l'agent ?

L'employeur n'intervient pas dans la complétude du livret 1. C'est à l'agent de le remplir et de transmettre les justificatifs correspondants (certificats de travail, contrats de travail ...).

Livret 2 :

1. Comment peut-on être sûr que les activités sont bien en lien avec le diplôme choisi ?

Le contenu du référentiel de chaque diplôme permet d'avoir une vision assez précise de l'adéquation activité réalisée / compétences attendues. Il est possible de consulter les activités demandées par certification sur le site de France Compétences.

2. Combien de temps dure une procédure de VAE en moyenne ? Les dates des entretiens avec les jurys sont-elles établies selon un calendrier ?

Tout dépend de la période d'organisation des jurys par les organismes certificateurs. Souvent, les jurys sont organisés tous les 6 mois. Lors de la réception du livret 2 après recevabilité, il est précisé, par l'organisme certificateur, une période de jury, dans le courrier transmis. Les jurys sont rarement organisés en même temps que les examens des formations initiales.

3. Peut-on garder son emploi en même temps que la réalisation d'une VAE ?

La démarche de VAE est personnelle. Elle porte sur du temps personnel pour rédiger le livret 2, ce qui reste pleinement compatible avec son activité professionnelle.

4. Lorsqu'un dossier de VAE est refusé, peut-on faire un recours pour en connaître les raisons ?

En cas de refus, les organismes certificateurs indiquent sommairement dans le courrier les raisons de celui-ci. Le jury VAE est seul souverain. Il est possible de déposer un recours, mais cela est rare.

5. Lorsque la VAE d'un agent a été refusée, existe-t-il un délai, pour lui, pour redéposer sa demande de VAE ?

Il n'y a pas de délai particulier. Dans le courrier de refus, des notifications à ce sujet peuvent être mentionnées.

6. Un agent contractuel a eu 2 refus en 2 ans (réponses effectivement très sommaires de la part du jury). Combien de demandes peut-il faire dans sa carrière ?

L'agent peut faire autant de demandes qu'il le souhaite dans sa carrière. Il n'y a pas de quota.

7. Un agent peut-il bénéficier d'un report de son oral en cas d'arrêt maladie ?

Il conviendra de prendre l'attache de l'organisme certificateur. En tout état de cause, la situation doit être justifiée.

8. Lorsque l'on est Aide Médico Psychologique (AMP), doit-on valider par la VAE tous les modules du Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant (DEAS) ?

Si l'agent exerce les fonctions d'AMP, il doit valider l'ensemble des modules. S'il est titulaire du diplôme d'Etat d'Aide-soignant (DEAS), des possibilités de dispenses existent. Il conviendra alors de se rapprocher de l'Agence des Services (ASP) qui étudie la recevabilité des dossiers et détermine les modules à valider selon chaque situation individuelle.

Accompagnement VAE :

1. Comme la VAE est une démarche personnelle, l'employeur peut-il refuser un accompagnement ? Est-ce lui qui prend en charge les frais ?

L'accompagnement à une VAE n'est pas un dispositif de formation obligatoire. La collectivité employeur peut donc refuser le temps accordé pour cet accompagnement, ou les frais pédagogiques, ou les deux.

2. Jusqu'à quel niveau de diplôme le CNFPT peut-il proposer un accompagnement VAE ?

Dans le cadre de l'accompagnement tout diplôme, le CNFPT peut accompagner sur tout type de diplôme.

Néanmoins, il est à noter que la démarche de VAE des titres professionnels relevant du Ministère du Travail inclut, en plus de la rédaction du livret 2, le passage d'un examen technique, au même titre que les personnes suivant la formation initiale. Le CNFPT n'est pas doté de ces plateaux techniques et ne peut donc intervenir dans ce type de domaine.

Par ailleurs, pour les diplômes de l'enseignement supérieur, il est conseillé de réaliser l'accompagnement VAE directement avec l'Université concernée, qui apportera une expertise plus importante.

3. Est-on accompagné pour bien cibler la certification en fonction de l'expérience ?

Le CNFPT accompagne à la rédaction du livret 2 et à la préparation à l'entretien avec le jury. Il n'accompagne pas à la définition du diplôme visé par la VAE, puisque le pré-requis à l'inscription est l'obtention de la recevabilité du livret 1. Les RDV avec le Point Relais Conseil permet de cibler la bonne certification en fonction du projet de la personne.

4. Le temps pour la VAE doit-il être pris sur le Compte Personnel de Formation (CPF) ?

Le temps d'accompagnement à la démarche de VAE peut s'inscrire dans le cadre du CPF. Néanmoins, cette formation n'étant pas obligatoire, la collectivité peut refuser la demande. En cas d'acceptation de celle-ci au titre du CPF, il est à noter que la collectivité prendra en charge les frais pédagogiques correspondants.

5. Est-ce que le CNFPT propose des accompagnements au diplôme d'aide-soignant ?

Oui, il s'agit de l'accompagnement VAE pour la filière sanitaire et sociale (code d'inscription : T1B00).

6. Quel lien faire entre certains cycles professionnels proposés par le CNFPT (sans VAE à priori) et la VAE ?

Ce sont deux dispositifs différents proposés par le CNFPT. Les cycles professionnels font l'objet de la délivrance d'un certificat de formation professionnelle. La VAE a pour objectif l'obtention d'un diplôme, d'une qualification, d'un titre professionnel.

7. Quelle articulation entre l'accompagnement proposé par le certificateur et celui proposé par le CNFPT ?

Les deux sont des accompagnements à la rédaction du livret 2 et à la préparation à l'entretien avec le jury. Les agents peuvent choisir l'un ou l'autre. Il est à noter que l'accompagnement proposé par le CNFPT fait partie intégrante des formations financées par la cotisation des collectivités au CNFPT. Il n'y a donc pas de coût pédagogique supplémentaire à prévoir.

8. Combien de fois par an le CNFPT propose cet accompagnement VAE ?

Actuellement, il est envisagé 3 sessions d'accompagnement VAE pour la filière sanitaire et sociale et 2 sessions tout diplôme. L'offre évoluera en fonction des besoins des territoires et du nombre d'agents concernés.

9. Les accompagnements certificateurs sont généralement payant, quelle est la démarche pour une prise en charge par la collectivité ?

Pour qu'un accompagnement payant auprès d'un tiers soit pris en charge par l'employeur, il est nécessaire que la demande de formation s'inscrive dans le cadre d'un dispositif de formation particulier (exemple : congé VAE, Compte Personnel de Formation).

10. Un agent qui prépare une VAE CAP Petite Enfance doit faire un accompagnement Tout diplôme ?
En effet, l'accompagnement VAE pour l'obtention d'un CAP Petite Enfance s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement tout diplôme.

11. Ce dispositif d'accompagnement CNFPT sera-t-il modélisé pour les prochaines années afin que nous puissions éventuellement orienter les agents intéressés ?

L'année 2022 constitue une année d'harmonisation pour toute la région Nouvelle Aquitaine. Les dispositifs testés seront analysés et déployés selon les observations de l'année en cours.

12. En tant que collectivité, comment pouvons-nous concrètement accompagner l'agent dans sa démarche de VAE ? A quel(s) moment(s) ?

L'accompagnement des collectivités dans ce type de démarche porte sur l'information apportée aux agents, l'identification des interlocuteurs pertinents (exemple : PRC) et l'inscription ou la prise en charge de l'accompagnement. Il est à noter que l'employeur n'est pas obligé de répondre favorablement à une demande d'accompagnement VAE.

13. Le CNFPT propose un accompagnement sur tous diplômes. Le fait-il aussi pour les certifications/titres professionnels ?

L'accompagnement tout diplôme porte aussi sur un accompagnement à des certifications diverses. Néanmoins, concernant la VAE à des titres professionnels, celle-ci comporte des mises en situation professionnelles, au même titre que l'examen. Cela nécessite, par exemple, des plateaux techniques dont ne dispose pas le CNFPT. C'est pourquoi, en fonction de la qualification visée, le CNFPT peut ne pas donner suite à la demande d'accompagnement et orienter vers les organismes adéquats (exemple : AFPA).

14. Quel sera le nombre de places par session ?

Il est prévu des sessions entre 10 et 15 stagiaires sur ce type de dispositif.

15. Pour un certificat de spécialisation, dont le certificateur est le Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation, quel serait l'organisme pouvant assurer l'accompagnement (livrer 2) ?

Le CNFPT peut tout à fait accompagner les stagiaires concernés par ce type de certificat, dans le cadre de l'accompagnement tout diplôme. A défaut, le CFPPA pourra aussi accompagner.

16. Combien de jours de formation pour l'accompagnement tout diplôme ?

L'accompagnement tout diplôme comprend :

- 0,5 jour d'orientation formative
- 4,5 jours d'accompagnement à la rédaction du livret 2 et de la préparation à l'entretien avec le jury
- 0,5 jour optionnel de renforcement des écrits

Divers :

1. Quelle est la différence entre la RED (Reconnaissance d'Équivalence des Diplômes) et la REP (Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle) ?

Les 2 concernent le passage d'un concours uniquement. La RED porte sur la reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme déjà obtenu par rapport au diplôme demandé pour passer le concours (concours externe ou concours sur titre). Par exemple, obtention d'un diplôme dans un pays étranger qui ne serait pas reconnu en France. Le dossier de RED est à transmettre au CNFPT par mail à l'adresse suivante : red@cnfpt.fr (<https://www.cnfpt.fr/evoluer/commission-dequivalence-diplomes/saisie-commission-dequivalence-diplomes/national>)

La REP concerne une reconnaissance de l'expérience professionnelle d'un agent qui n'a pas le diplôme demandé pour passer le concours et qui fait valoir cette expérience pour s'y présenter. Le dossier de REP est à transmettre à l'organisateur du concours (CDG ou CNFPT) (<https://www.cnfpt.fr/content/comment-se-deroule-processus-reconnaissance-lexperience-professionnelle>)

2. Est-ce qu'un agent ayant travaillé 30 ans dans le privé peut accéder au grade de Technicien uniquement par le biais d'une VAE ?

L'avancement de grade et la VAE sont deux choses différentes. Le premier correspond au déroulement de carrière de l'agent. La deuxième à une démarche personnelle de reconnaissance d'une expérience professionnelle en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification.

3. Quel est le taux de réussite finale, suite au dépôt des livret 1 ou 2 ?

En Nouvelle Aquitaine, en 2019, le taux moyen de recevabilité du livret 1 est de 80,6% ; celui pour une validation totale de la VAE de 59,6%, d'une validation partielle de 29,1% et d'un refus de VAE de 11,3%.